

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sarthe Amont



Commission Locale de l'Eau  
SAGE DU BASSIN DE LA SARTHE AMONT

## Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Adoptées le 14 mars 2003, modifiées le 24 octobre 2008 (en application de l'article R. 212-32 du code de l'environnement)

### Article 1er : Objectifs

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour objectif l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un projet constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement. Elle devra mettre en oeuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et en assurer le suivi.

### Article 2 : Sièges

Le siège de la CLE est fixé au prieuré de Vivoin. Cependant, les réunions pourront se tenir dans n'importe quelle commune incluse dans le périmètre du SAGE.

### Article 3 : Composition de la Commission

La composition de la CLE est fixée par le Préfet de la Sarthe.

La CLE est composée de trois collèges :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- le collège des usagers, organisations professionnelles et associations,
- le collège de l'Etat et de ses établissements publics.

Le 1<sup>er</sup> collège représente au moins la moitié des membres, le 2<sup>ème</sup> collège représente au moins le quart.

En cas de besoin, la CLE propose au Préfet toute modification de composition lui semblant nécessaire dans le respect de l'équilibre des collèges institués par les textes.

### Article 4 : Membres de la Commission

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ce mandat est renouvelable.

Les personnalités désignées cessent d'être membres de la CLE s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

### Article 5 : Président

Le président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, lors de la première réunion constitutive de la commission. Il est soumis à la réélection à chaque nouvelle élection municipale, cantonale, ou régionale. Le scrutin se fait soit à main-levée ou bien à bulletins secrets, majoritaire à deux tours à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Le président est assisté par trois vice-présidents, élus dans les mêmes conditions. Il confie la présidence à l'un des trois en cas d'absence.

Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, la représente ou désigne des délégués pour la représenter dans tous les organismes extérieurs au SAGE, signe tous les documents officiels et engage la CLE.

### Article 6 : Fonctionnement de la Commission

La CLE se réunit à l'initiative du président, au minimum une fois par an. Elle est saisie au minimum :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme pour connaître le résultat des études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart des membres de la commission sur un sujet précis.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés aux membres au minimum quinze jours avant la date de la réunion.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Il en informe alors le secrétariat de la CLE par écrit. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives aux règles de fonctionnement, à l'adoption, à la modification et à la révision du SAGE doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission auditionne des experts en tant que de besoin, ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

La CLE donne mandat à son bureau pour rendre des avis sur les dossiers ou projets sur lesquels elle est officiellement saisie. Néanmoins, le président de la CLE peut décider, après consultation du bureau de la CLE, de solliciter l'avis de la CLE pour tout projet jugé comme structurant à l'échelle du bassin versant de la Sarthe Amont. Les comptes-rendus des séances plénières de la CLE sont adressés à chaque membre et mis en ligne sur le site internet de la CLE.

### **Article 7 : Bureau de la CLE**

Le bureau est chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE. Il est assisté dans ces tâches par une cellule d'animation administrative et technique.

Le bureau est composé de 22 membres :

- 11 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux, élus par ce collège dans les conditions prévues à l'article 5,
- 6 membres du collège des usagers, organisations professionnelles et associations, élus par ce collège dans les conditions prévues à l'article 5,
- 5 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par le Préfet chargé de suivre la procédure pour le compte de l'Etat.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès, les membres du bureau sont remplacés par mandat à un autre membre du même collège de la CLE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau, dont les convocations sont envoyées au minimum 15 jours avant la réunion.

Les comptes-rendus des réunions du bureau sont adressés à chaque membre et mis en ligne sur le site internet de la CLE.

### **Article 8 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage des études et appuis nécessaires à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi du SAGE pour le compte de la CLE est déléguée à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe Amont (IIBSA) jusqu'à la mise en place de l'Institution Interdépartementale compétente sur le bassin versant de la rivière Sarthe.

La CLE définit les conditions de la convention de mise à disposition des moyens, le maître d'ouvrage les accepte et les applique. Les dépenses de fonctionnement et d'études pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du SAGE sont répartis entre les différents financeurs conformément aux dispositions mentionnées dans les statuts de l'institution Interdépartementale maître d'ouvrage.

### **Article 9 : Cellule d'animation administrative et technique**

Une cellule d'animation, mise en place par le maître d'ouvrage sollicité par la CLE est chargée, sous l'autorité du Président de la CLE, de préparer et organiser les travaux de la CLE et de son Bureau. Elle aura pour rôle de contrôler les études et travaux extérieurs nécessaires à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi du SAGE, et d'assurer le secrétariat de la CLE.

### **Article 10 : Groupes de travail technique**

La CLE délègue au Bureau la possibilité de créer des groupes de travail techniques, en tant que de besoin, pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la meilleure approche globale possible de la situation dans le périmètre du SAGE.

Ces groupes de travail qui auront un rôle de proposition et de concertation pourront comporter des personnalités qui ne sont pas membres de la CLE.

### **Article 11 : Groupe de communication**

La CLE délègue au bureau le suivi des actions de communication. Le bureau a la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage de la CLE de faire appel aux services d'un bureau d'études spécialisé.

### **Article 12 : Bilan d'activité**

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin de la Sarthe Amont. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordinateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin Loire-Bretagne.

### **Article 13 : Modification des règles de fonctionnement**

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées à la demande du président ou d'au moins un quart des membres de la commission. Les nouvelles règles de fonctionnement devront être adoptées selon les règles fixées par l'article 6 du présent règlement intérieur.